

RÈGLEMENT NUMÉRO R2018-705 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 1 022 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 022 000 \$, REMBOURSABLE SUR VINGT (20) ANS, POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR L'AVENUE DE LOUISBOURG, LA RÉFECTION DE L'ÉMISSAIRE PLUVIAL, L'IMPLANTATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS UNIVERSELLE ET L'INSTALLATION D'UN FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DES AVENUES DE LOUISBOURG ET DE PORT-ROYAL.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par le (la) conseiller(e) [REDACTED] et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2018-705 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement sur l'avenue de Louisbourg, la réfection de l'émissaire pluvial, l'implantation d'une rampe d'accès universelle et l'installation d'un feu de circulation à l'intersection des avenues de Louisbourg et de Port-Royal, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Tetrattech QI, en date du 15 juin 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 022 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 022 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roch Audet, maire

François Bouchard, directeur général
et secrétaire-trésorier